



## Arrêt

**n° 210 203 du 27 septembre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : chez Me E. WAUTERS, avocat,  
Avenue de la Toison d'Or, 77,  
1060 BRUXELLES,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé  
de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision du 24 août 2017 par laquelle l'Office des Etrangers conclut que la demande de visa pour études de la requérante doit être refusée* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'arrêt n° 191.917 du 12 septembre 2017 rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE loco Me E. WAUTERS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 20 juin 2017, la requérante a introduit, auprès du consulat de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue de se rendre en Belgique pour y suivre des études en sciences de gestion.

**1.2.** Le 24 août 2017, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa. Cette décision a été transmise au Consulat de Belgique à Yaoundé qui semble l'avoir notifiée à la requérante le 28 août 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé.*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi.*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre.*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé, et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activités, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Ainsi, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études, la requérante a produit une attestation d'inscription en première année en Sciences de Gestion auprès de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement privé. Or, après avoir réussi son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2014, l'intéressée s'est inscrite en Soins infirmiers à l'Institut Siantou Supérieur pour les années académiques 2014-2015 et 2015-2016. La requérante s'est ensuite inscrite en Biosciences auprès de l'Université de Yaoundé pour l'année académique 2016-2017. L'intéressée ne prouve en rien la poursuite d'études supérieures, l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'un stage par rapport auxquels la formation envisagée constituerait le complément, une spécialisation nécessaire ou la continuité du cursus entamé. Par ailleurs, elle ne justifie pas la plus-value d'effectuer cette formation dans un établissement privé en Belgique en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine ou limitrophes.*

*En conséquence, la demande de visa pour études est refusé ».*

**1.3.** Le recours en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 191.917 du 12 septembre 2017.

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** En termes de plaidoirie, la requérante sollicite que le mémoire en réponse de la partie défenderesse soit écartée des débats au motif que son dépôt serait tardif.

**2.2.** Aux termes des articles 39/81, alinéa 1<sup>er</sup>, et 39/72, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « *transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.* »

Conformément à l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, la note précitée « *est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.* »

**2.3.** En l'espèce, suite à l'arrêt n° 191.917 du 12 septembre 2017 rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, le greffe a transmis, par un courrier daté du 11 octobre 2017, à la partie défenderesse la demande de poursuite de la procédure de la requérante. Toujours le 11 octobre 2017, le greffe, a averti la requérante de l'absence de dépôt d'un mémoire en réponse de la partie défenderesse. Cependant, suite au dépôt dudit mémoire par un courrier recommandé du 24 octobre 2017, le greffe a transmis ce mémoire à la requérante par un courrier du 27 octobre 2017 signalant que son courrier du 11 octobre 2017 devait être tenu pour nul et non avenu.

Dès lors, afin de préserver le caractère contradictoire des débats et de garantir le respect des droits de la défense, il n'y a pas lieu d'écarter ce mémoire des débats.

## **3. Exposé du moyen.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratif ; du principe de bonne administration ; du principe d'audit alteram partem ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ayant considéré que la poursuite de ses études supérieures à l'ESCG ne constitue pas le complément nécessaire à la formation qu'elle a initiée. Or, elle relève avoir indiqué dans sa demande de visa les raisons l'ayant poussée à faire un tel choix d'orientation. A cet égard, elle rappelle avoir invoqué à l'appui de sa demande « *Qu'elle a obtenu son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2014 avec comme orientation « mathématique, sciences de la vie et de la terre » et qu'après l'obtention de son baccalauréat, la volonté de la requérante était d'entreprendre des études de sciences de gestion. Que toutefois, soumise à la pression familiale la requérante n'a eu d'autres choix que d'entreprendre des études de Soins Infirmiers à l'Institut Sciantou Supérieur pour les années académiques 2014-2015 et 2015-2016. Qu'il ne s'agissait dès lors pas d'un choix personnel mais bien d'un choix qui fut guidé par ses parents. Cette motivation figure expressément de la demande de visa de la requérante (pièce 2). Que la requérante a ensuite entrepris des études de Biosciences auprès de l'Université de Yaoundé durant l'année académique 2016-2017. Que le cursus universitaire suivi par la requérante sur la période s'étendant de 2014 à 2017 ne représente dès lors en rien ses projet personnels, et ne correspond pas au domaine d'activité pour lequel elle présente des prédispositions et une dédication* ».

Partant, elle considère avoir indiqué dans sa demande de visa les motifs spécifiques l'ayant conduite à choisir cette orientation, à savoir les sciences de gestion en tant que voie académique et professionnelle. En effet, elle souligne qu'il ressort de sa demande de visa que le projet d'étude à l'ESCG constitue le complément nécessaire à sa formation.

Par conséquent, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir méconnu les articles 9 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'erreur manifeste d'appréciation et au principe de bonne administration en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat afin de reprocher à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à ces principes.

**3.3.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant du motif de la décision entreprise selon lequel la partie défenderesse considère qu'elle ne justifie pas la plus-value d'effectuer sa formation dans un établissement privé en Belgique, elle indique avoir précisé à l'appui de sa demande de visa que « *« la Belgique dispose de l'un des systèmes éducatifs les plus performants et juste au monde »* et que « *c'est justement pour cette raison que les diplômés européens ont une très grande importance en Afrique* ».

Elle ajoute avoir choisi l'ESCG en raison de la qualité élevée de cet établissement à l'échelle européenne, lequel offre des enseignements reconnus dans le monde entier et bénéficie d'infrastructures récentes, ce qui n'est nullement le cas des établissements au Cameroun. Elle soutient avoir déposé sa candidature dans cet établissement en raison de la qualité du niveau d'enseignement et du cadre de vie, en telle sorte que son choix est légitime et raisonnable compte tenu des projets de vie qu'elle nourrit. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé les articles 9 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, elle reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe de bonne administration dans la mesure où la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée, la partie défenderesse ne précisant pas « *les critères l'ayant poussée à procéder à une telle qualification dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire* ».

En conclusion, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments invoqués et, partant, a méconnu les dispositions et principes invoqués.

**3.4.** Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle souhaite invoquer un nouvel élément dont elle affirme ne pas avoir eu connaissance lors de l'introduction du recours. A cet égard, elle précise s'être renseignée auprès de l'école supérieure de commerce et de gestion de Yaoundé sur les

possibilités d'introduire une demande d'inscription et elle a constaté que « *cette faculté ne lui était plus accordée pour l'année 2017* ».

Elle ajoute qu'à l'époque, son inscription à l'ESCG avait déjà été validée et donc elle a estimé devoir attendre le résultat du présent recours. Dès lors, elle considère que si son recours devait être rejeté, elle n'aurait plus la possibilité de s'inscrire dans l'établissement camerounais de son choix.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

**4.2.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe « *audi alteram partem* » et du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

**4.3.** Pour le surplus, en ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par la compétence « *liée* » organisée par les articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « *établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics* » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de l'acte attaqué à la faveur du présent recours, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris cet acte n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

**4.4.** En ce qui concerne plus particulièrement la première branche, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, notamment, considéré que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé, et ce alors même que des formations de même nature et dans*

le même domaine d'activités, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale. Ainsi, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études, la requérante a produit une attestation d'inscription en première année en Sciences de Gestion auprès de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ESCG), établissement privé. Or, après avoir réussi son baccalauréat de l'enseignement secondaire en 2014, l'intéressée s'est inscrite en Soins infirmiers à l'Institut Siantou Supérieur pour les années académiques 2014-2015 et 2015-2016. La requérante s'est ensuite inscrite en Biosciences auprès de l'Université de Yaoundé pour l'année académique 2016-2017. L'intéressée ne prouve en rien la poursuite d'études supérieures, l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'un stage par rapport auxquels la formation envisagée constituerait le complément, une spécialisation nécessaire ou la continuité du cursus entamé.

Par ailleurs, elle ne justifie pas la plus-value d'effectuer cette formation dans un établissement privé en Belgique en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine ou limitrophes », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non* en l'espèce.

En effet, il ressort du dossier administratif que le constat selon lequel « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé [...] », est établi et n'est pas valablement contesté par la requérante, laquelle se limite en termes de requête introductive d'instance à faire grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle soutient avoir indiqué à l'appui de sa demande de visa les motifs spécifiques l'ayant poussée à choisir cette voie académique, ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que la requérante ne pouvait se voir délivrer le visa sollicité.

A cet égard, force est de relever à la lecture du questionnaire annexé à la demande de visa de la requérante, que cette dernière a répondu à la question « [...] démontrez le lien existant entre les études projetées en Belgique et celle(s) que vous avez suivie(s) antérieurement » que « le lien existant entre les études projetées en Belgique et celles que j'ai suivies antérieurement est le lien de perfectionnement en mathématiques, en langues et en philosophies », ce qui ne permet pas d'établir un réel lien entre les formations étant donné que la requérante a suivi antérieurement un cursus en soins infirmiers et en biosciences.

Il en est d'autant plus ainsi qu'afin d'expliquer le choix de ses études, elle a indiqué « Mes études consistent à réaliser mes rêves et ma passion. De jours en jours je constate que les microfinances sont mal gérées. A l'exemple de COFINESS qui est tombé en faillite en 2011 avec l'argent des pauvres citoyens et moi pour remédier à cela un fois après les études je vais créer une microfinance manière pour moi de réduire le taux de chômage en employant les citoyens et développer mon pays qui est en voix de l'émergence ». A cet égard, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que la requérante est restée en défaut de démontrer que les études choisies constituent un complément ou une spécialisation nécessaire à la continuité du cursus entamé.

En effet, le Conseil ne peut que constater que les seules explications fournies par la requérante, afin d'établir le lien entre ses diplômes et la formation qu'elle souhaite suivre à l'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG), ne peuvent suffire à rapporter la preuve de ce lien, ce dernier n'étant pas rapporté de manière concrète et pertinente par des éléments objectifs mais uniquement par des déclarations de cette dernière, lesquelles démontrent tout au plus une volonté de changer d'orientation. Ainsi, comme indiqué *supra*, il ressort du dossier administratif que la requérante a un diplôme en soins infirmiers et en biosciences et souhaite à l'avenir exercer un emploi dans le domaine des microfinances. Or, le lien entre les études précédentes et celles envisagées n'a pas été démontré de manière claire et précise par la requérante, laquelle se limite à fournir des considérations d'ordre général sans étayer ses dires par des éléments concrets.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise et n'a ni méconnu les articles 9 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ni commis d'erreur manifeste d'appréciation. La

jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, la situation concrète de la requérante, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

**4.5.** En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche, le Conseil constate que la requérante afin de justifier la plus-value des études envisagées soutient avoir indiqué à l'appui de sa demande de visa que « *la Belgique dispose de l'un des systèmes éducatifs les plus performants et juste au monde* » et que « *c'est justement pour cette raison que les diplômés européens ont une très grande importance en Afrique* ». A cet égard, force est de relever que cette réponse, bien que contenue dans le formulaire annexé à la demande de visa, ne saurait suffire à remettre en cause le motif de la décision entreprise selon lequel « *elle ne justifie pas la plus-value d'effectuer cette formation dans un établissement privé en Belgique en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine ou limitrophes* ».

En effet, elle se limite à souligner notamment la qualité du niveau de l'enseignement et du cadre de vie mais reste en défaut de démontrer que ces éléments permettent de justifier valablement son choix. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la requérante se contente de longs développements dans le questionnaire annexé à sa demande de visa mais n'établit de façon probante aucune plus-value des études choisies (surtout qu'elles n'ont aucun lien avec son parcours académique) et ne prouve, par ailleurs, nullement ses déclarations par des éléments concrets et pertinents. La partie défenderesse a donc pu, à juste titre, adopter l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'apparaît pas davantage que la requérante ait démontré que la formation dispensée par l'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG) n'avait pas d'équivalent au pays d'origine. Le seul fait de prétendre que le niveau d'enseignement et le cadre de vie sont meilleurs ne peut suffire à justifier une plus-value des études sans fournir davantage de précisions circonstanciées ou fournir des preuves concrètes à ce sujet. De même, la circonstance que l'environnement pédagogique envisagé est performant et que la qualité du diplôme décerné par l'Ecole supérieure de communication et de gestion (ESCG) est élevée, permet uniquement d'attester des conditions d'enseignement en Belgique mais ne démontre nullement l'impossibilité pour la requérante de suivre un cursus similaire au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse était en droit de considérer que la requérante « *ne justifie pas la plus-value d'effectuer cette formation dans un établissement privé en Belgique en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine ou limitrophes* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et, partant, la situation concrète de la requérante. A cet égard, le Conseil constate que la requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments invoqués mais reste en défaut de préciser quel élément n'aurait effectivement pas été pris en considération, en telle sorte que son grief ne peut être retenu.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a ni méconnu les dispositions invoquées ni commis d'erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision entreprise.

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

**4.6.** En ce qui concerne la troisième branche, le Conseil précise que cet élément n'a pas été présenté à l'appui de la demande de visa introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que la requérante pouvait s'informer auprès de l'école supérieure de commerce et de gestion de Yaoundé avant l'introduction de sa demande de visa afin d'obtenir

l'ensemble des renseignements utiles à la poursuite de ses études et que si, effectivement, elle n'a appris que tardivement qu'elle ne peut s'inscrire en cours d'année scolaire, cela résulte de l'inaction de la requérante, laquelle n'a pas jugé opportun de solliciter des informations auprès de cet établissement en temps utile.

Partant, la troisième branche n'est pas fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.